

Montpellier, le 22 mars 2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024-03-DRCL-0086

portant ouverture d'une enquête publique sur le projet de création du périmètre délimité des abords (PDA) de l'église Saint-Félix de la commune de Portiragnes

Le préfet de l'Hérault

- VU** le code du patrimoine et notamment les articles L. 621-30 et suivants et R. 621-93 et suivants ;
- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L. 123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants ;
- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2022-09-DRCL-0357 du 14 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric POISOT, secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;
- VU** le décret n° 2019-617 du 21 juin 2019 relatif à la procédure de périmètre délimité des abords de monuments historiques ;
- VU** les délibérations du 14 novembre 2023 du conseil municipal de la commune de Portiragnes approuvant la proposition du nouveau périmètre délimité des abords de Portiragnes ;
- VU** la demande présentée par le Maire de Portiragnes en date du 23 novembre 2023 sollicitant la mise à l'enquête publique du projet de création du périmètre délimité des abords (PDA) de la commune de Portiragnes ;
- VU** la décision n° E24000007/34 du 2 février 2024 du Président du Tribunal Administratif de Montpellier désignant Monsieur Jean-Pierre RABAT, cadre de la Fonction publique (ingénieur) retraité, en qualité de commissaire enquêteur ;

Considérant qu'il y a lieu de soumettre la proposition de création du périmètre délimité des abords de la commune de Portiragnes aux formalités d'enquête publique prescrites par les textes susvisés ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1

Il sera procédé du **lundi 15 avril 2024 à 08h30 au mardi 7 mai 2024 à 17h30 inclus**, soit durant 23 jours consécutifs, à une enquête publique sur le projet de modification du périmètre délimité des abords (PDA) de la commune de Portiragnes ;

ARTICLE 2

Monsieur **Jean-Pierre RABAT**, ingénieur retraité, a été désigné par M. le Président du Tribunal Administratif de Montpellier, en qualité de commissaire-enquêteur.

ARTICLE 3

La personne auprès de laquelle les informations peuvent être demandées est Madame Nathalie ANTOINE - Service urbanisme - tél. : 04 67 90 84 31- courriel : urbanisme@ville-portiragnes.fr

ARTICLE 4

Dossier d'enquête

Le dossier d'enquête publique détaillant le projet de périmètre visé à l'article 1^{er} sera déposé et consultable durant toute la durée de l'enquête :

- en mairie de Portiragnes, siège de l'enquête - Boulevard Frédéric Mistral - 34 420 PORTIRAGNES, du **lundi 15 avril 2024 à 08h30 au mardi 7 mai 2024 à 17h30 inclus** ;

- au moyen du point numérique pour les usagers dans le hall d'accueil de la préfecture de l'Hérault, 34 place des Martyrs de la Résistance à MONTPELLIER, sur rendez-vous au 04.67.61.61.61.

- sur le site internet des services de l'État dans l'Hérault au lien suivant : <https://www.herault.gouv.fr/Publications/Consultation-du-public/ENQUETES-PUBLIQUES2/SITE-PATRIMONIAL-REMARQUABLE-SPR>

- sur le registre électronique à l'adresse suivante : <https://www.democratie-active.fr/pda-portiragnes/>

Observations et propositions

Le public pourra déposer ou transmettre ses observations et propositions durant toute la durée de l'enquête du **lundi 15 avril 2024 à 08h30 au mardi 7 mai 2024 à 17h30 inclus** ;

- sur le registre d'enquête déposé à la mairie de Portiragnes, siège de l'enquête : Boulevard Frédéric Mistral - 34 420 PORTIRAGNES aux jours et heures habituels d'ouverture.

- sur rendez-vous au 04.67.29.05.00

- les adresser par écrit au commissaire-enquêteur :

Monsieur Jean-Pierre RABAT
« Enquête publique création
du Périmètre Délimité des Abords (PDA) »
Boulevard Frédéric Mistral
34 420 PORTIRAGNES

- les déposer par le lien du registre électronique à l'adresse suivante : <https://www.democratie-active.fr/pda-portiragnes/>

- les déposer par voie électronique à l'adresse suivante : pda-portiragnes@democratie-active.fr

Le commissaire-enquêteur recevra les observations et propositions du public à la mairie de PORTIRAGNES, siège de l'enquête, Boulevard Frédéric Mistral - 34 420 PORTIRAGNES, lors de ses permanences aux dates et horaires suivants :

— le lundi 15 avril 2024 de 14 h 30 à 17 h 30

— le mardi 7 mai 2024 de 14 h 30 à 17 h 30

Il pourra également recevoir sur rendez-vous, toute personne qui en fera la requête dûment motivée.

ARTICLE 5

Toute personne en faisant la demande auprès de la préfecture pourra à ses frais, obtenir communication du dossier à la Direction des Relations avec les Collectivités Locales (DRCL) – Bureau de l'Environnement, dès la publication de l'avis d'enquête.

ARTICLE 6

L'avis faisant connaître l'ouverture et les modalités d'organisation de l'enquête, fera l'objet des mesures de publication réglementaires aux frais de la ville de Portiragnes. Il sera publié quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute sa durée.

Publicité sur site internet

- sur le site internet des services de l'État dans l'Hérault au lien suivant : <https://www.herault.gouv.fr/Publications/Consultation-du-public/ENQUETES-PUBLIQUES2/SITE-PATRIMONIAL-REMARQUABLE-SPR>

- par voie électronique à l'adresse suivante :

<https://www.democratie-active.fr/pda-portiragnes/>

Publicité en mairie et sur site

La commune de Portiragnes devra publier cet avis par voie d'affiches et certifier de cet affichage ;

- en mairie de Portiragnes et éventuellement par tout autre procédé sur les panneaux administratifs de la Mairie ;
- sur les lieux prévus pour la réalisation du projet ;

Les affiches doivent être visibles et lisibles de là où, s'il y a lieu, des voies publiques et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du ministre de la transition écologique du 9 septembre 2021.

Ces mesures de publicité incombent au Maire de Portiragnes qui devra faire contrôler l'affichage par des moyens appropriés, en début et en milieu d'enquête.

Publicité dans la presse

Cette enquête sera annoncée quinze jours au moins avant son ouverture par les soins du Préfet de l'Hérault et du Maire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Hérault et rappelée au plus tard dans les huit premiers jours de l'enquête.

ARTICLE 7

En application des dispositions de l'article R621-93 du code du patrimoine, le commissaire enquêteur consulte le propriétaire ou l'affectataire domanial du monument historique concerné. Le résultat de cette consultation figure dans le rapport du commissaire-enquêteur.

ARTICLE 8

À l'expiration du délai fixé à l'article 1^{er} ci-dessus, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire-enquêteur et clos par lui. Il rencontrera dans le délai de huit jours, la commune et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès verbal de synthèse.

La commune dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Dans un délai de trente jours, à compter de la clôture de l'enquête, le commissaire-enquêteur établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et consignera dans un document séparé, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserve ou défavorables.

ARTICLE 9

Le commissaire-enquêteur transmettra l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées avec le rapport et les conclusions motivées, à la préfecture de l'Hérault, DRCL, Bureau de l'environnement, Place des Martyrs de la résistance- 34 062 Montpellier Cédex 2.

Le préfet transmettra les rapports et conclusions du commissaire enquêteur à la mairie de Portiragnes et à la DRAC.

Les rapports et conclusions motivés seront tenus à la disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la clôture de l'enquête publique en mairie de Portiragnes, siège de l'enquête.

Ils seront également déposés sur le site internet des services de l'État dans l'Hérault : www.herault.gouv.fr, dans les mêmes délais.

ARTICLE 10

À l'issue de l'enquête publique, l'arrêté portant création du périmètre délimité des abords (PDA) de la commune de Portiragnes pourra être prononcé par le Préfet de Région Occitanie.

ARTICLE 11

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur régional des affaires culturelles Occitanie, le maire de Portiragnes et le commissaire-enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Frédéric POISOT